



Coordonnateur du Groupement d'Autorités Concédantes

VILLE DE CHAMBERY

Place de l'hôtel de Ville

BP 11105

73011 CHAMBERY CEDEX

CONCESSION DE SERVICE

CONTRAT

OBJET : Mise à disposition, entretien, maintenance et exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

REFERENCES JURIDIQUES

Code de la Commande Publique

TYPE DE PROCEDURE

Procédure ouverte

DATE DE REDACTION DE LA VERSION

21 février 2024

Table des matières

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT	5
ARTICLE 2. DEFINITIONS	6
ARTICLE 3. SYNTHÈSE DU CAHIER DES CHARGES	7
ARTICLE 4. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU CONTRAT	8
Article 4.1. Contexte.....	8
Article 4.2. Objectifs.....	8
ARTICLE 5. PÉRIMÈTRE DU CONTRAT	9
Article 5.1. Nature juridique du contrat.....	9
Article 5.2. Objet du contrat.....	9
Article 5.3. Périmètre géographique du contrat.....	9
Article 5.4. Typologies et nombre de mobiliers.....	9
Article 5.5. Répartition des missions.....	10
Article 5.6. Durée.....	12
Article 5.7. Ordonnancement des pièces.....	12
ARTICLE 6. CARACTÉRISTIQUES DES MOBILIERS	13
Article 6.1. Caractéristiques techniques et esthétiques	13
Article 6.1.1. Caractéristiques techniques générales.....	13
Article 6.1.2. Caractéristiques esthétiques générales.....	14
Article 6.1.3. Caractéristiques techniques et esthétiques attachées spécifiquement à chaque typologie de mobiliers.....	15
Article 6.2. Répartition des faces	18
Article 6.3. Propriété des mobiliers	19
ARTICLE 7. DÉPLOIEMENT DES MOBILIERS	20
Article 7.1. Implantation	20
Article 7.1.1. Général.....	20
Article 7.1.2. Implantation des contreparties.....	21
Article 7.1.3. Implantation des mobiliers urbains dits publicitaires.....	21
Article 7.1.4. Géolocalisation.....	22
Article 7.2. Process et délai	22
Article 7.2.1. Dispositions générales relatives au process.....	22
Article 7.2.2. Délai de pose prévu au titre de l'offre du concessionnaire.....	22
Article 7.2.3. Délai de pose supplémentaire.....	23
Article 7.2.4. Réception des travaux.....	23
ARTICLE 8. EXPLOITATION DU PARC DE MOBILIERS	24
Article 8.1. Exploitation commerciale	24

Article 8.2. Entretien	24
Article 8.2.1. Entretien courant.....	24
Article 8.2.2. Entretien complet	24
Article 8.2.3. Entretien spécifique.....	25
Article 8.3. Maintenance	25
Article 8.3.1. Maintenance préventive.....	25
Article 8.3.2. Maintenance curative	25
Article 8.4. Renouvellement	26
ARTICLE 9. SERVICES DITS ASSOCIES	27
Article 9.1. Outil de création et de programmation	27
Article 9.1.1. Dispositions générales	27
Article 9.1.2. Formation des agents de la Ville.....	27
Article 9.2. Campagnes institutionnelles	27
Article 9.2.1. Dispositions générales	28
Article 9.2.2. Caractéristiques du papier et de l'encre utilisés.....	29
ARTICLE 10. DEPOSE DES MOBILIERS	30
Article 10.1. En cours d'exécution du contrat	30
Article 10.1.1. Dépose temporaire ou déplacement définitif	30
Article 10.1.2. Dépose définitive	30
Article 10.2. En fin de contrat	30
ARTICLE 11. REPORTING ET SUIVI	32
Article 11.1.1. Suivi opérationnel du contrat	32
Article 11.1.2. Rapport annuel d'activité	32
Article 11.1.3. Contrôle des Concedants.....	33
ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINANCIERES	35
Article 12.1.1. Rémunération du concessionnaire	35
Article 12.1.2. Financement par le Concessionnaire.....	35
Article 12.1.3. Bordereau des prix unitaires.....	35
Article 12.1.4. Redevance d'occupation du domaine public.....	36
Article 12.1.5. Impôts et taxes	36
Article 12.1.6. Pénalités	36
ARTICLE 13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	39
Article 13.1. Exclusivité	39
Article 13.2. Responsabilité	39
Article 13.3. Assurance	40
Article 13.4. Subconcession et cession de contrat	41
Article 13.4.1. Cas de la subconcession.....	41
Article 13.4.2. Cas de la cession	42
Article 13.5. Modification du contrat	42
Article 13.5.1. Dispositions générales	42
Article 13.5.2. Clause de revoyure	42
Article 13.6. Fin du contrat	43
Article 13.6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	43
Article 13.6.2. Résiliation pour faute du concessionnaire.....	43

Article 13.7.	Règlement des différents	44
Article 13.8.	Liste des annexes	44

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre :

La **Ville de CHAMBERY**, coordonnateur du groupement d'autorité concédante, ci-après « le Concédant » ou « la Ville » représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry REPENTIN, agissant en vertu des délibérations suivantes :

Délibération du 25 septembre 2023 par laquelle le Ville a validé le principe de la concession,

Et,

L'**agglomération GRAND CHAMBERY**, ci-après « le Concédant » ou « l'Agglomération » représentée par son Président en exercice, agissant en vertu des délibérations suivantes :

Délibération du 06 juillet 2023 par laquelle l'Agglomération a validé le principe de la concession,

Et,

JCDECAUX FRANCE, société par actions simplifiée au capital social de 8241669.67 €, dont le siège social est situé au 17 RUE SOYER 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 044 501, représentée par M. Jean-charles Decaux agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Afin de faciliter la lecture du présent document, il est d'ores et déjà entendu que les termes suivants s'entendent selon la définition reprise ci-après :

- **Concédant** : désigne la Ville de CHAMBERY et GRAND CHAMBERY ;
- **Concessionnaire** : opérateur économique qui conclut le contrat de concession avec le concédant ;
- **Partie(s)** : désigne les Concédants et/ou le Concessionnaire ;
- **Contrat** : désigne le présent document ;
- **Mobilier(s) ou mobilier(s) urbain(s)** : biens meubles strictement listés à l'article 5.4 du présent contrat ou, le cas échéant, issus du bordereau des prix unitaires ;
- **Emplacement** : l'emplacement d'un mobilier correspond à son lieu d'implantation précisément déterminé, qui résulte d'un commun accord issu du contrat de concession, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent contrat de concession.

ARTICLE 3.SYNTHESE DU CAHIER DES CHARGES

Dans le but de simplifier la lecture du présent document, les éléments de synthèse soient les points stratégiques, sont repris ci-après.

DATE DE DÉMARRAGE DU CONTRAT	1 ^{er} juillet 2024
DURÉE	16 années à compter du 1 ^{er} juillet 2024 ou à compter de de la notification du contrat, si celle-ci est postérieure
TYPOLOGIE ET NOMBRE DE MOBILIERS	Les mobiliers sont repris à l'article 5.4 du présent contrat ;
ÉTENDUE DES PRESTATIONS DITES ASSOCIÉES	Impression et pose des affichages pour le compte de la Ville et de l'Agglomération
DISPOSITIF FINANCIER LIANT LE CONCESSIONNAIRE AU CONCÉDANT	Le Concessionnaire est chargé de collecter, au nom et pour le compte de la Ville et, in fine, des Villes de l'Agglomération, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

ARTICLE 4. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU CONTRAT

Article 4.1. Contexte

La Ville de CHAMBERY et l'agglomération GRAND CHAMBERY ont décidé conjointement de renouveler la concession objet du présent contrat.

Une convention ayant pour objet la création d'un groupement d'autorités concédantes pour le présent contrat de concession a été conclue entre la Ville et l'Agglomération.

La Ville de CHAMBERY est une commune de 59 172 habitants (INSEE, 2020).

L'Agglomération GRAND CHAMBERY est une intercommunalité composée de 38 communes et de 138 240 habitants (INSEE, 2020).

Article 4.2. Objectifs

Dans le cadre de la passation du présent contrat de concession, les Concédants poursuivent notamment les objectifs suivants :

- Déploiement de mobiliers dont les qualités techniques et le design respectent l'environnement et le caractère patrimonial du territoire ;
- Intégration de services annexes à la hauteur des enjeux inhérents à un service déployé sur le domaine public ;
- Intégration des enjeux portés par le futur règlement local de publicité intercommunal (RLPi), qui entraîne une réduction importante de la publicité en zone résidentielle, la restreignant pour l'essentiel au mobilier urbain ;
- Développement des capacités de communication de la Ville et de l'Agglomération ;
- Mise en place d'un suivi opérationnel efficient des mobiliers déployés sur le territoire.

Le Concessionnaire, par le biais de son offre, pièce contractuelle du présent contrat de concession, prend en compte l'ensemble de ces objectifs.

ARTICLE 5. PERIMETRE DU CONTRAT

Article 5.1. Nature juridique du contrat

Le présent contrat est une concession au sens de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique, soit « *contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

Ladite qualification implique, conformément audit article, un transfert de risque d'exploitation, à savoir « *une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable* ».

Article 5.2. Objet du contrat

Les Concédants confient au Concessionnaire, au titre du présent contrat de concession, la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'éléments de mobilier urbain publicitaires et non publicitaires.

Le contrat de concession implique le déploiement de plusieurs typologies de mobiliers, telles que référencés à l'article 5.4 du présent contrat, ainsi que certains services dits associés.

Il convient de préciser par ailleurs que la Ville et l'Agglomération pourront solliciter, en l'absence d'application de la clause de revoyure reprise dans le présent document, l'implantation de mobiliers et/ou de services supplémentaires conformément aux dispositions du bordereau des prix unitaires, repris en annexe 4 du présent contrat.

Article 5.3. Périmètre géographique du contrat

L'exécution du présent contrat est limitée au périmètre géographique de la Ville et de de l'Agglomération dans les conditions de la réglementation applicable.

Article 5.4. Typologies et nombre de mobiliers

Le présent contrat de concession est basé sur le périmètre suivant :

TYPOLOGIE DE MOBILIERS	NOMBRE DE MOBILIERS REQUIS

Abris-voyageurs publicitaires	145* dont 10 doubles et dont 4 « spéciaux »
Abris-voyageurs non publicitaires	98* dont 4 doubles et 2 « spéciaux »
Panneaux publicitaires dits « 2M2 » fixes ou déroulants	88
Panneaux publicitaires dits « 8M2 » fixes ou déroulants	20
Colonnes d'affichage culturel	4
Mats drapeaux	30
Mobiliers digitaux	10
Panneau d'entrée de Ville	1

(*) Il est entendu qu'au-delà des unités détaillées ci-avant, l'Agglomération intègre au présent contrat une réserve d'abris-voyageurs d'a minima 15% du parc.

Article 5.5. Répartition des missions

Les missions respectives des Concédants et du Concessionnaire sont synthétisées ci-après, sans que cette synthèse ne présente un caractère exhaustif.

MISSIONS PRINCIPALES	CONCÉDANTS	CONCESSIONNAIRE
Technique		
Fabrication, livraison et mise à disposition des mobiliers urbains objets du présent contrat		<input checked="" type="checkbox"/>
Validation de l'implantation des mobiliers urbains, dans les conditions de l'article 7.1 du présent contrat	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dépôt, suivi et obtention des déclarations et demandes diverses		<input checked="" type="checkbox"/>
Pose des mobiliers dans les conditions de l'article 7.2 du présent contrat		<input checked="" type="checkbox"/>
Entretien des mobiliers dans les conditions de l'article 8.2 du présent contrat		<input checked="" type="checkbox"/>
Maintenance préventive et curative des mobiliers dans les conditions de l'article 8.3 du présent contrat		<input checked="" type="checkbox"/>
Dépose des mobiliers à la demande de la Ville ou à l'échéance du présent contrat		<input checked="" type="checkbox"/>
Déplacement des mobiliers objets du contrat dans les conditions de l'article 10.1 du présent contrat		<input checked="" type="checkbox"/>
Prise en charge de la consommation électrique des mobiliers raccordés à l'éclairage public pour l'ensemble des mobiliers (dont digitaux)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Formation des agents de la Ville et de Grand Chambéry à l'utilisation à l'outil de pilotage du contrat		<input checked="" type="checkbox"/>
Formation des agents de la Ville (services communication et mairies de quartier) à l'utilisation à l'outil de création et de programmation des mobiliers digitaux		<input checked="" type="checkbox"/>

Communication		
Conception des campagnes d'affichage municipal	<input checked="" type="checkbox"/>	
Impression des campagnes d'affichage des concédants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Pose des campagnes d'affichage des concédants		<input checked="" type="checkbox"/>

Financier		
Perception des recettes publicitaires et, en règle générale, de toute recette issue de l'exploitation de la présente concession de service		<input checked="" type="checkbox"/>
Versement, à la Ville, d'une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions de l'article 12.1.4 du présent contrat.		<input checked="" type="checkbox"/>

--	--	--

Article 5.6. Durée

Conformément à l'article L3114-7 du Code de la Commande Publique, le présent contrat est conclu pour une durée de seize (16) années à compter du 1^{er} juillet 2024 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

La durée de contrat susvisée est inhérente à la durée d'amortissement des mobiliers urbains mis à disposition du Concédant, entretenus et maintenus par le Concessionnaire.

Article 5.7. Ordonnancement des pièces

Les pièces contractuelles de la présente concession respectent un ordre de priorité. En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre décroissant repris ci-après :

- Contrat ;
- Annexes 1, 2, 3, 4, 6;
- Annexe 5.

ARTICLE 6. CARACTERISTIQUES DES MOBILIERS

Article 6.1. Caractéristiques techniques et esthétiques

Article 6.1.1. Caractéristiques techniques générales

Les mobiliers urbains objets du présent contrat de concession seront neufs ou reconditionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il est entendu que :

- les mobiliers digitaux seront nécessairement neufs ;
- le cas échéant, le reconditionnement est nécessairement réalisé en atelier ;
- la mise à disposition de mobiliers reconditionnés ne saurait porter atteinte ni à l'objectif de la Ville et de l'Agglomération de bénéficier de mobiliers dont le design reflète leur dynamisme, ni à la nécessaire harmonie des mobiliers déployés.

Les mobiliers sont composés de matériaux de qualité respectant l'ensemble des normes françaises et européenne en la matière.

Les mobiliers déployés au titre du présent contrat se doivent, a minima, de respecter les obligations supplémentaires suivantes :

- Être résistants aux chocs, à la corrosion et aux intempéries de toute nature ;
- Être conçus de sorte à faciliter le nettoyage, le désaffichage et à permettre un traitement efficace des graffitis ;
- Ne pas présenter de danger vis-à-vis des usagers de la voirie publique.
- Être accessibles au regard de la réglementation en vigueur.

Les mobiliers publicitaires (et non publicitaires dans le cadre des abris-voyageurs et des mobiliers digitaux) sont nécessairement raccordés, à la charge du concessionnaire, sous réserve de la mise à disposition de mobiliers à faible consommation énergétique. Les consommations des mobiliers raccordés à l'éclairage public et des mobiliers digitaux non publicitaires sont à la charge de la collectivité.

Il est entendu que :

- conformément aux dispositions au décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses, l'extinction des mobiliers urbains est prévue de 1 h 00 à 6 h 00 ;
- conformément aux dispositions du Règlement Local du Publicité Intercommunal (RLPi), l'extinction des mobiliers urbains déployés sur titre du présent contrat est imposée de 22 h 00 et 7 h 00.

Il est entendu que l'extinction n'est pas requise en cas d'activité des transports en commun (bus).

Les caractéristiques des mobiliers permettent une adaptation de la luminosité, ainsi que son extinction.

Le Concessionnaire assurera, à ses frais, toute consignation rendue nécessaire avant toute intervention sur les installations raccordées sur l'éclairage public.

Il convient par ailleurs de préciser que le Concédant pourra solliciter, auprès du Concessionnaire, en cas de dégradation d'une installation, une mise en sécurité électrique dans un délai de deux heures.

Article 6.1.2. Caractéristiques esthétiques générales

Dans le but d'assurer une harmonisation des équipements sur son territoire, le Concessionnaire devra proposer des mobiliers dont les caractéristiques colorimétriques selon un RAL conforme aux volontés de la Ville et de l'Agglomération. Ledit RAL sera déterminé en phase de mise au point.

La peinture utilisée devra respecter les prérequis suivants :

- Résistance à l'abrasion ;
- Résistance aux chocs (norme NF EN ISO 6272, octobre 2011)
- Tenue aux UV ;

Le Concessionnaire précise, dans le cadre de son offre, les caractéristiques précises des peintures et revêtements utilisés.

Chaque mobilier sera marqué :

- du logo de la Ville a minima et de l'Agglomération le cas échéant, selon la charte graphique en vigueur et après validation du Concédant concerné* ;

() Le Concessionnaire a, par ailleurs, à charge d'identifier spécifiquement des abris-voyageurs considérés comme spécifiques, correspondant au pôle de correspondance (Halles, Gare et Ducs). Six (6) unités sont concernées.*

Le candidat se positionne sur la possibilité de procéder au changement des logos en cours d'exécution du présent contrat, le cas échéant en cas d'évolution de la charte graphique.

- Du nom et du numéro d'appel du Concessionnaire afin que les usagers, les services municipaux et de sécurité puissent signaler tous les sinistres ou dégradations sur les Mobiliers urbains.

Les Concédants sont, par ailleurs, attachés à ce que les designs des mobiliers proposés par le Concessionnaire soit soignés et harmonieux entre eux.

Il est entendu, par ailleurs, que les mobiliers digitaux seront marqués spécifiquement par l'intégration du nom de quartier, le logo ou le typogramme de la Ville.

Article 6.1.3. Caractéristiques techniques et esthétiques attachées spécifiquement à chaque typologie de mobiliers

Les mobiliers détaillés à l'article 5.4 du présent contrat devront respecter, a minima, les caractéristiques techniques suivantes.

TYPOLOGIE DE MOBILIER	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
<p align="center">Abris-voyageurs publicitaires et non publicitaires</p>	<p>Dimensions maximales du mobilier (dont mat)</p> <p><u>Simple</u></p> <p>Hauteur maximale estimée : 3,00 m Largeur maximale estimée : 4,00 m</p> <p><u>Double</u></p> <p>Hauteur maximale estimée : 3,00 m Largeur maximale estimée : 8,00 m</p> <p>Il est entendu que les mobiliers spéciaux (6 unités) devront intégrer des adaptations nécessaires en terme de dimensionnement (longueur, largeur), nécessaires au regard de leur implantation.</p> <p>Format de l’affichage (publicitaires uniquement)</p> <p>Portrait Affichage utile de 2m2 environ</p> <p>Système d’affichage publicitaires</p> <p>Double-face Faces fixes</p> <p>Éclairage</p> <p>LED Système de détection de présence (éclairage de courtoisie)</p> <p>Système d’ouverture</p> <p>Ouverture par vérins, dotée d’un système de verrouillage</p>

	<p>Autre</p> <p>Déploiement d'un modèle unique sur l'ensemble du territoire, compatible ABF</p> <p>Intégration d'un cendrier sur tout ou partie des abris-voyageurs (la collecte des déchets afférents étant assurée par le Concédant)</p> <p>Les candidats sont invités à proposer des innovations sur lesdits abris en matière de consommations d'énergie et de production autonome d'énergie (ex : lumière de courtoisie), le cas échéant.</p> <p>Information</p> <p>Indication du nom de la station et des numéros de lignes frontale et latérale.</p> <p>Passage des fourreaux pour e-paper pour l'ensemble du parc et pré-câblage pour 40 unités</p> <p>1 à 2 cadre(s) horaires par mobiliers</p> <p>Autre(s) vecteur(s) de communication le cas échéant</p>
<p>Panneaux publicitaires dits « 2M2 » fixes ou déroulants</p>	<p>Dimensions maximales du mobilier (dont mat)</p> <p>Hauteur maximale : 2,80m Largeur maximale : 1,50 m</p> <p>Format de l'affichage</p> <p>Portrait Affichage utile de 2m2 environ</p> <p>Système d'affichage</p> <p>Double-face Faces fixes ou déroulantes</p> <p>Éclairage</p> <p>LED</p> <p>Système d'ouverture</p> <p>Ouverture par vérins, dotée d'un système de verrouillage</p>

<p>Panneaux publicitaires dits « 8m2 »</p>	<p>Format de l’affichage</p> <p>Paysage Affichage utile de 8m2 environ</p> <p>Système d’affichage</p> <p>Double-face (1 face fixe, pour la communication Ville, et 1 face publicitaire déroulante) ou intégration dans l’affichage déroulant selon l’implantation du mobilier concerné.</p> <p>Éclairage</p> <p>LED</p> <p>Système d’ouverture</p> <p>Ouverture par vérins, dotée d’un système de verrouillage</p>
<p>Colonnes d’affichage culturel</p>	<p>Dimensions maximales du mobilier</p> <p>Hauteur maximale : 4,50 m pour le haut de l’affiche, le sommet du mobilier pouvant atteindre 6,30 m. Largeur maximale : 1,60 m</p> <p>Format de l’affichage</p> <p>Portrait 3 grandes affiches (1200x3520mm) ou 6 petites affiches (1200x1780mm)</p> <p>Caractère rotatif</p> <p>Non</p> <p>Éclairage</p> <p>LED</p> <p>Système d’ouverture</p> <p>Le système d’ouverture utilisé doit permettre l’intervention d’une personne seule.</p>
<p>Mats drapeaux</p>	<p>Format de l’affichage</p>

	<p>Portrait Affichage utile de 2m2 environ</p> <p>Système d’affichage</p> <p>Double face Faces fixes Sur mat</p> <p>Autre</p> <p>Placement du caisson (central ou latéral) non imposé</p>
<p>Mobiliers digitaux</p>	<p>Format de l’affichage</p> <p>Portrait Affichage utile de 2m2 environ</p> <p>Système d’affichage</p> <p>Simple face Sur mat</p> <p>Technologie</p> <p>LED* Pitch inférieur ou égal à 6mm Quadrichromie Texte, images ou vidéos</p> <p><i>(*) Les LED sont l’objet d’un renouvellement a minima 1 fois sur la durée du contrat.</i></p>
<p>Panneau d’entrée de Ville</p>	<p><i>Libre discrétion du candidat, ce dernier devant être force de proposition en la matière.</i></p> <p><i>Il est entendu que le panneau actuel est déployé sur la voie rapide urbaine (échangeur de la Boisse)</i></p> <p>.</p>

Article 6.2. Répartition des faces

Les principes régissant la répartition des faces entre les Concédants et le Concessionnaire, respectivement « non publicitaires » et « publicitaires » sont propres à chaque typologie de mobilier.

Lesdits principes sont les suivants :

IDENTIFICATION DU MOBILIER CONCERNE	PRINCIPE DE REPARTITION SPÉCIFIQUE
Abris-voyageurs publicitaires	100% Concessionnaire
Abris-voyageurs non publicitaires	100% Concédant
Panneaux publicitaires dit(s) « 2M2 »	50% Concédant / 50% Concessionnaire
Panneau(x) publicitaire(s) dit(s) « 8M2 »	50% Concédant / 50% Concessionnaire
Colonne d’affichage culturel	50% Concédant / 50% Concessionnaire
Mats drapeaux	100 % Concédant
Mobiliers digitaux	100 % Concédant

La Ville sera vigilante à l’attribution des faces sur chacun des mobiliers. Le Concessionnaire s’engage sur la répartition entre faces A et faces B.

Article 6.3. Propriété des mobiliers

Les mobiliers intégrant le présent contrat répondent à l’une des qualifications reprises ci-après.

Dénomination	Définition	Identification des mobiliers concernés
--------------	------------	--

<p>Biens de retour</p>	<p>Ensemble des biens, le cas échéant mis à disposition par le Concédant.</p> <p>Ces biens reviennent obligatoirement au Concédant concerné à la fin, normale ou anticipée, de la présente concession de service, y compris les améliorations le cas échéant réalisées par le Concessionnaire. Ces biens seront remis gratuitement aux Concédants, à la fin du présent contrat.</p>	<p>Mobiliers acquis au titre de l'application du bordereau des prix unitaires</p>
<p>Biens de reprise</p>	<p>Ensemble des biens financés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente concession de service, nécessaires mais non indispensables à l'exécution du service.</p> <p>Ces biens peuvent éventuellement être acquis par le Concédant concerné en fin de convention, à hauteur de la valeur nette comptable de ces derniers.</p>	<p><i>Sans objet</i></p>
<p>Biens propres</p>	<p>Ensemble des biens financés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la présente concession de service, et sur lesquels il dispose d'un droit réel.</p> <p>Ces biens sont la propriété du concessionnaire et récupérés par ce dernier à l'issue de la présente Concession de service.</p>	<p>Ensemble des mobiliers hors biens de retour identifiés</p>

ARTICLE 7. DEPLOIEMENT DES MOBILIERS

Article 7.1. Implantation

Article 7.1.1. Général

Indépendamment des dispositions reprises ci-après, il est entendu que le Concessionnaire assure les Concédants du strict respect des lois et règlements en vigueur, applicables ou à venir.

En tout état de cause, et notamment dans le cadre de l'application de l'article 7.1.2 du présent contrat, le Concessionnaire assure une mission de conseil avisé auprès des Concédants, en particulier quant à l'évolution de la réglementation.

Les Concédants sont particulièrement attentifs tant au respect des lois et règlements applicables qu'à un certain bon sens en matière d'implantation. Le Concessionnaire y sera particulièrement vigilant dans le cadre de potentielles obstructions de visibilité n'étant pas de nature à assurer la sécurité tant des usagers de la route que des piétons.

Dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pas respecté les dispositions du présent article dans le cadre de son implantation, les Concédants pourraient imposer un déplacement du ou des mobiliers concernés, aux frais du Concessionnaire.

Article 7.1.2. Implantation des contreparties

Les contreparties désignent l'ensemble des mobiliers, listés à l'article 5.4 du présent contrat, n'intégrant pas de publicité.

Dans la mesure où les contreparties n'intègrent pas de publicité, les Concédants sont maîtres du choix de leur implantation sur son territoire, dans le respect des réglementations nationales et locales.

Le Concessionnaire, s'il bénéficie d'une obligation de conseil dans le cadre de cette définition, la respectera en tout état de cause.

Article 7.1.3. Implantation des mobiliers urbains dits publicitaires

Le Concessionnaire définit, dans le cadre de son offre, un projet d'implantation des mobiliers urbains sur le territoire, respectant tant les dispositions de l'article 7.1.1 du présent contrat, que la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est responsable de la faisabilité opérationnelle et réglementaire du projet d'implantation présenté dans le cadre de son offre, il ne pourra, en ce sens, élever aucune contestation. Si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements de qualité et d'audience équivalentes.

Ledit projet d'implantation est l'objet d'une validation express du Concédant concerné.

Article 7.1.4. Géolocalisation

A l'issue de la pose de l'ensemble des mobiliers, le Concessionnaire transmet aux Concédants, dans un délai maximal d'un mois, les éléments suivants :

- Un plan par typologie de mobilier déployé (*ex : abris-voyageurs, mobiliers 2m2*) ;
- Un plan général reprenant l'ensemble des typologies de mobiliers déployés ;
- Un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

L'ensemble des mobiliers déployés au titre du présent contrat sont numérotés et géolocalisés au moyen d'un outil à la charge du Concessionnaire dont l'accès est permis à chaque Concédant. Ledit outil doit permettre, au-delà de la géolocalisation, permettre le pilotage global du contrat. Ses caractéristiques sont à définir par le Concessionnaire dans le cadre de son offre. Le Concessionnaire assure la formation des agents des Concédants à l'utilisation de l'outil susvisé.

A chaque évolution du parc (mobilier supplémentaire, déplacement temporaire ou définitif, dépose), le Concessionnaire actualise a minima l'outil de géolocalisation.

Article 7.2. Process et délai

Article 7.2.1. Dispositions générales relatives au process

Le Concessionnaire fournit, dans le cadre de son offre, un planning prévisionnel de pose des mobiliers.

Le planning de pose du mobilier intègre notamment et a minima :

- Le dépôt, le suivi et l'obtention des déclarations, autorisations et demandes diverses (DT, DICT...) ;
- Les scellements (dont traçage et piquetage des réseaux enterrés) ;
- La pose des nouveaux mobiliers et le raccordement associé ;
- La remise en état des sols, conformément à l'état d'origine et selon la nature du revêtement au sol (en cas d'enrobé, à chaud uniquement – il est entendu que certains abris peuvent être posés sur des socles en béton) ;
- La visite de fin de travaux du Concédant concerné.

Ledit planning est applicable à l'ensemble des mobiliers prévus au titre du présent contrat de concession.

Article 7.2.2. Délai de pose prévu au titre de l'offre du concessionnaire

Le délai de pose, intégrant l'ensemble des phases reprises à l'article 7.2.1 du présent contrat de concession, est proposé par le Concessionnaire dans le cadre de son offre.

Ledit délai est contractuel et implique, en cas de dépassement, l'application de pénalités conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 7.2.3. Délai de pose supplémentaire

Dans le cas où le planning de pose ne pourrait être respecté, pour des raisons extérieures au Concessionnaire, les Concédants peuvent accorder un délai supplémentaire raisonnable.

A défaut, le non-respect du planning initial implique l'application de pénalités conformément aux dispositions du présent contrat.

En tout état de cause, si un délai supplémentaire raisonnable est accordé par les Concédant, tout dépassement de ce dernier impliquera l'application de pénalités conformément aux dispositions du présent contrat.

Article 7.2.4. Réception des travaux

A l'issue de la pose des mobiliers, les parties au présent contrat de concession organisent une réception des travaux selon le process suivant :

- Le Concessionnaire informe le Concédant concerné quant à la date projetée de la finalisation des travaux en respectant un préavis d'un mois calendaire ;
- Le Concessionnaire informe le Concédant concerné de la date définitive de la finalisation des travaux en respectant un préavis de 10 jours ouvrés ;
- Le Concédant concerné et le Concessionnaire procèdent à la visite des mobiliers posés, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'expiration du préavis ;
- Si les travaux de pose sont achevés conformément aux stipulations du présent contrat de concession, le Concédant concerné procède à la réception des travaux dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la visite des mobiliers posés. Dans le cas contraire, à savoir si des malfaçons ou d'imperfections ont été observés, le Concédant concerné pourra procéder à une réception avec réserve. Le Concessionnaire disposera, en cette hypothèse, d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour assurer le parfait achèvement.

En cas d'inexécution des travaux, conformément aux dispositions du présent contrat de concession et aux règles de l'art dans le délai prescrit ci-avant, le Concédant concerné pourra les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DU PARC DE MOBILIERS

Article 8.1. Exploitation commerciale

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation commerciale des faces dites publicitaires, au moyen d'affichages publicitaires temporaires ou de longue conservation.

Le Concessionnaire est libre d'apposer sur les faces publicitaires, toutes publicités au sens du Code de l'Environnement, à l'exception de celles qui auraient un caractère politique, religieux ou qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à respecter toute la réglementation applicable, existante ou à venir.

Article 8.2. Entretien

Le Concessionnaire assure l'entretien de l'ensemble des mobiliers intégrés au présent contrat de concession.

Les fréquences d'entretien contractuelles des mobiliers sont reprises en annexe 1 du présent contrat de concession. Lesdites fréquences sont basées sur les définitions et les maximums suivants.

Ces opérations d'entretien comprendront la fourniture, par le Concessionnaire, du petit matériel et des produits nécessaires aux interventions.

Il est entendu que le Concédant souhaite que les caractéristiques des produits nécessaires à l'entretien, voire des process utilisés, soient respectueux de l'environnement.

Il est entendu que, hors situation exceptionnelle et validation express et écrite du Concédant, le Concessionnaire n'utilise pas les bornes à incendie dans le cadre de l'entretien des mobiliers objets du présent contrat.

Article 8.2.1. Entretien courant

L'entretien courant des mobiliers correspond au nettoyage de ces derniers et des vitres extérieures.

La fréquence maximale d'entretien courant est d'une fois par semaine.

Article 8.2.2. Entretien complet

L'entretien complet des mobiliers correspond au nettoyage complet du mobilier, dont vitres intérieures et, le cas échéant, aux retouches de peinture.

La fréquence maximale d'entretien complet est d'une fois par mois.

Article 8.2.3. Entretien spécifique

L'entretien spécifique des mobiliers correspond au nettoyage des tags et à l'enlèvement des affiches sauvages.

Le délai maximum d'intervention est d'une semaine.

Article 8.3. Maintenance

Le Concessionnaire assure la maintenance de l'ensemble des mobiliers intégrés au présent contrat de concession.

Les engagements contractuels du Concessionnaire sont repris en annexe 2 du présent contrat de concession. Lesdits engagements sont basés sur les définitions suivantes.

Article 8.3.1. Maintenance préventive

Le Concessionnaire assure la maintenance préventive des mobiliers ou de leurs composantes le nécessitant.

Il s'agit là de l'ensemble des opérations et des éventuels remplacements visant à maintenir le mobilier dans un parfait état esthétique, de fonctionnement, de sécurité.

Les fréquences de maintenance préventive contractuelles, par typologie de mobiliers ou de composantes, sont reprises dans l'offre du Concessionnaire.

Article 8.3.2. Maintenance curative

La maintenance curative intègre notamment les prestations suivantes :

- Panne des mobiliers digitaux – dans un délai maximal d'un (1) jour ouvré ;
- Mise en sécurité suite à un accident ou une dégradation – Évacuation des débris et sécurisation de l'emplacement, dans un délai maximal de cinq (5) heures ouvrées ;
- Remplacement de glaces en cas de bris, dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés ;

- Remplacement de Mobilier urbain suite à un accident ou une dégradation (hors scellement) ; dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés ;
- Remplacement de Mobilier urbain suite à un accident ou une dégradation (dont scellement) ; dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés.

Les engagements contractuels du Concessionnaire, optimisant le cas échéant les maximums susvisés, sont repris en annexe 2 du présent contrat.

Il est entendu que le Concessionnaire assure, a minima, le changement complet de la dalle LED des mobiliers digitaux en cours de contrat. Dans le cas où la technologie ne serait plus disponible sur le marché, le Concessionnaire s'engage à déployer des mobiliers digitaux plus performants.

Article 8.4. Renouvellement

Les remplacements de mobiliers prévus à l'article 8.3.2 du présent contrat, sont la composante de l'obligation de renouvellement à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 9.SERVICES DITS ASSOCIES

Article 9.1. Outil de création et de programmation

Article 9.1.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire met à disposition de la Ville (seul concédant concerné par les mobiliers digitaux) un outil de création de contenu et de programmation de ces derniers sur les mobiliers digitaux.

Ladite mise à disposition intègre l'ensemble des mises à jour nécessaires sur la durée du contrat.

Ledit outil se doit d'être simple d'utilisation et ergonomique de sorte à permettre une prise en main simplifiée et efficiente.

Cet outil doit être accessible 24h/24 en mode web, permettre la multi-contribution et la programmation des messages dans le temps. Il doit permettre également de publier et programmer des messages différents selon les panneaux.

Si possible, cet outil permet également la diffusion de messages d'urgence qui s'imposent à tous les autres.

La Ville souhaite s'appuyer sur les mobiliers digitaux pour développer la diffusion d'informations de proximité par quartier (la Ville est composée de 7 quartiers). Les informations devront pouvoir être communiquées via des messages textes simples ou via des images, grâce à un logiciel très simple qui pourra être pris en main par des agents de la direction de la communication comme par des agents des mairies de quartier, après formation.

La Ville souhaite développer une communication sobre, rapide et efficace. La projection de vidéos n'est pas envisagée, à ce jour, sur ces panneaux.

Article 9.1.2. Formation des agents de la Ville

Indépendamment des caractéristiques de l'outil de création et de programmation mis à disposition par le Concessionnaire, ce dernier réalise, au démarrage du contrat et à chaque changement d'utilisateurs, une formation complète visant à en garantir une pleine maîtrise par les agents de la Ville (direction de la communication et agents des mairies de quartier).

Lesdites formations sont réalisées en présentiel.

Le caractère individuel de la formation n'est pas imposé.

Article 9.2. Campagnes institutionnelles

Article 9.2.1. Dispositions générales

Concernant la Ville

La Ville pourra solliciter auprès du concessionnaire le déploiement, sur ses propres faces, d'autant de campagnes que nécessaire, dans le cas où l'impression est assurée par la Ville.

Le concessionnaire précise dans son offre les délais et modalités pour :

- l'impression des affiches s'il la prend en charge, sur tout ou partie des campagnes,
- et leurs livraisons avant affichage (dans le cas d'une impression assurée par la Ville).

Il est entendu, en tout état de cause, que l'impression des affiches des 8m2 est assurée par le Concessionnaire, à raison de 10 campagnes a minima.

Il précise également le lieu de livraison des affiches et les modalités proposées pour réceptionner des affiches envoyées directement par des partenaires de la Ville (associations, institutions partenaires...).

Actuellement, les délais de livraison avant affichage sont entre 2 et 3 semaines, le concédant souhaiterait pouvoir réduire ce délai.

Concernant l'Agglomération

Concernant l'Agglomération, le Concessionnaire détermine des vecteurs ou moyens de communication étant de nature à assurer de la visibilité à cette dernière (*ex : vingtaine de faces réparties harmonieusement sur le territoire et, le cas échéant, dans les quartiers de la Ville de Chambéry*). Il est entendu que le candidat peut prévoir, par exception, des faces dédiées à l'Agglomération sur une partie des abris voyageurs.

Si l'Agglomération assure l'impression des visuels, le candidat peut néanmoins proposer d'en prendre en charge tout ou partie.

Le concessionnaire précise dans son offre les délais et modalités pour :

- l'impression des affiches s'il la prend en charge, sur tout ou partie des campagnes,
- et leurs livraisons avant affichage (dans le cas d'une impression assurée par l'Agglomération).

Dans le cas d'une identification de campagnes à réaliser sur les faces habituellement publicitaires, le concessionnaire s'engage, dans le cadre de son offre, sur un préavis d'identification de la période de campagne. Dans le cas où le concessionnaire ne pourrait pas honorer la campagne sur la période souhaitée par l'Agglomération ce dernier propose une période dite « équivalente ». Dans le cas où le caractère « équivalent » ne serait pas partagé par le Concédant ou à défaut de proposition, le Concédant applique la pénalité prévue à l'article 13.1.6 du présent contrat. En tout état de cause, les campagnes non honorées pour l'année N sont reportées sur l'année N+1. Un solde est piloté sur toute la durée du contrat.

Général

Sauf demande contraire des Concédants, le Concessionnaire assure l'affichage des campagnes institutionnelles. Le Concessionnaire transmet, en ce sens, deux jeux de clés par typologie de mobilier.

Le concessionnaire précise l'organisation qu'il met place avec la Ville et l'Agglomération, et leurs services communication respectifs. Un interlocuteur unique est souhaitable.

Article 9.2.2. Caractéristiques du papier et de l'encre utilisés

Conformément à sa politique en matière de protection de l'environnement, les Concédants souhaitent que le papier et l'encre utilisés sur les affiches déployées soient vertueuses d'un point de vue environnemental.

Le Concessionnaire détaille les caractéristiques de chacun d'eux dans le cadre de son offre.

ARTICLE 10. DEPOSE DES MOBILIERS

Article 10.1. En cours d'exécution du contrat

Article 10.1.1. Dépose temporaire ou déplacement définitif

Les Concédants disposent de la faculté, pour motif d'intérêt général (*ex : travaux sur la voirie*), de solliciter auprès du Concessionnaire la dépose temporaire ou le déplacement définitif d'un mobilier urbain, sans qu'aucun frais ne lui soit facturé. Il est entendu que le nombre de dépose temporaire ou de déplacement définitif est de seize (16) par Concédant, sur la durée du contrat.

Le candidat s'engage, le cas échéant, sur un nombre supérieur de déposes temporaires ou de déplacements définitifs.

Le stockage des mobiliers est assuré par le Concessionnaire, à ses frais.

Au-delà du nombre de déposes temporaires ou de déplacements définitifs susvisés, une facturation sera appliquée par le Concessionnaire au Concédant sur la base du bordereau des prix unitaires repris en annexe 4 du présent contrat de concession.

Article 10.1.2. Dépose définitive

Les Concédants disposent de la faculté de solliciter auprès du Concessionnaire la dépose définitive d'un mobilier urbain ne comportant pas de publicité. Le Concessionnaire dispose d'un délai d'un mois calendaire entre la réception de la demande et la dépose effective du ou des mobiliers concernés.

Les Concédants peuvent, par ailleurs, solliciter auprès du Concessionnaire la dépose définitive d'un mobilier urbain publicitaire sous réserve de la passation, le cas échéant, d'un avenant au présent contrat visant à assurer son équilibre général. Le Concessionnaire dispose d'un délai d'un mois calendaire entre la signature de l'avenant et la dépose effective du ou des mobiliers concernés.

Article 10.2. En fin de contrat

A l'expiration du présent contrat de concession, le Concessionnaire réalisera, à ses frais :

- **La dépose des mobiliers** dont il est propriétaire, à savoir les mobiliers intégrés au présent contrat, hors mobiliers achetés par le Concédant au titre de l'application du bordereau des prix unitaires.
- **La sécurisation et l'identification des raccordements électriques ;**

- **La remise en état des sols**, conformément à l'état d'origine et selon la nature du revêtement de sol.

Le délai maximum applicable à la mission définie ci-avant est de deux (2) mois à compter de la date d'expiration du contrat de concession.

Il est entendu que le Concessionnaire remplira sa mission par typologies de mobilier urbain mis à disposition, définies à l'article 5.4 du présent contrat de concession afin de permettre, le cas échéant, au futur Concessionnaire de procéder à la pose progressive de son propre mobilier.

Le Concessionnaire proposera aux Concédants, par lettre recommandée avec accusé de réception, un calendrier de dépose au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration du présent contrat de concession.

Ledit calendrier est applicable de plein droit sous réserve de la validation expresse des Concédants dans un délai d'un (1) mois à compter de sa transmission par le Concessionnaire. En cas de refus du calendrier par les Concédants, le Concessionnaire disposera de quinze (15) jours à compter du refus pour transmettre un calendrier actualisé.

ARTICLE 11. REPORTING ET SUIVI

Article 11.1.1. Suivi opérationnel du contrat

Chaque partie au présent contrat identifie un référent.

Le référent du Concessionnaire a notamment pour missions :

- De déployer le planning de pose du mobilier urbain ;
- D'accompagner les Concédants dans le cadre de la réception des travaux ;
- D'informer les Concédants quant aux évolutions du parc de mobiliers urbains déployé au titre du présent contrat ;
- De transmettre le rapport annuel d'activité ;
- De conseiller les Concédants sur tout sujet relatif à l'exécution du présent contrat, notamment en cas d'évolution de la réglementation applicable.

Article 11.1.2. Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit chaque année aux Concédants, avant le 1^{er} juin de l'année N+1, un rapport annuel au titre de l'année N.

Ledit rapport annuel est décomposé comme suit.

VOLET FINANCIER

Un compte de résultat

Le Concessionnaire établit le compte de résultat de l'année N visant à procéder à la comparaison avec le compte d'exploitation prévisionnel intégré en annexe du présent contrat de concession.

Le compte de résultat communiqué aux Concédants respecte l'articulation du Compte d'Exploitation Prévisionnel et est notamment basé sur la distinction suivante :

- **Au crédit** : les produits de service revenant au Concessionnaire et notamment les recettes publicitaires. Lesdites recettes publicitaires sont distinguées en deux grandes masses que sont l'affichage national et local ;
- **Au débit** : les charges propres à l'exploitation, réparties selon leur caractère direct ou indirect.

	<p>Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.</p> <p>La présentation du volet financier du rapport annuel d'activité est identique sur la durée du contrat ; les clés de répartition sont constantes.</p> <p>Les Concédants peuvent imposer au Concessionnaire de faire varier la présentation dudit volet ou d'intégrer des informations complémentaires.</p> <p>Le Concédant dispose du droit de contrôler sur pièce et sur place les informations financières transmises.</p>
VOLET TECHNIQUE	<p>Récapitulatif des surfaces publicitaires</p> <p>Évolution du parc de mobiliers urbains</p> <p>Évolution de l'implantation du mobilier sur le territoire.</p> <p>Il est entendu que, dans cette hypothèse, le Concessionnaire transmet un plan d'implantation actualisé.</p> <p>Récapitulatif de l'ensemble des opérations de maintenance curative réalisées sur les mobiliers</p> <p>Présentation et bilan des actions de formation réalisées sur l'année</p> <p>Toute évolution ayant le cas échéant été apportée dans le fonctionnement du Concessionnaire inhérent à l'exécution du présent contrat.</p> <p>Les Concédants peuvent imposer au Concessionnaire de faire varier la présentation dudit volet ou d'intégrer des informations complémentaires.</p> <p>Les Concédants disposent du droit de contrôler sur pièce et sur place les informations techniques transmises.</p>

Article 11.1.3. Contrôle des Concédants

Les Concédants disposent d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat de concession.

Les Concédants organisent librement le contrôle, dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Il est entendu à ce titre que les Concédants peuvent procéder à des contrôles dits sur site, à savoir sur le domaine public utilisé par le Concessionnaire dans le cadre de l'implantation des mobiliers objets du contrat, ou sur pièces.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle et doit, à ce titre, communiquer l'ensemble des pièces justificatives nécessaires dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande écrite des Concédants.

Il est d'ores et déjà entendu que le Concessionnaire ne pourra opposer le secret des affaires aux demandes d'information réalisées par les Concédants, sous réserve que lesdites demandes soit nécessaires au contrôle du présent contrat de concession.

En revanche, les Concédants se rapprocheront du Concessionnaire pour que ce dernier leur spécifie les informations relevant du secret des affaires ; informations que les Concédants s'engagent à ne pas divulguer.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12.1.1. Rémunération du concessionnaire

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire exploite le service objet du présent contrat à ses risques et périls.

Il se rémunère, en ce sens, par la collecte des recettes publicitaires attachées à l'exploitation des mobiliers urbains prévus au titre du présent contrat.

Article 12.1.2. Financement par le Concessionnaire

Le Concessionnaire finance les investissements prévus au titre du présent contrat et les coûts de fonctionnement associés au moyen des recettes publicitaires générées par l'exploitation des recettes publicitaires.

Article 12.1.3. Bordereau des prix unitaires

En sus des prestations et des mobiliers d'ores et déjà intégrés au titre du présent contrat, le Concédant se réserve la possibilité de commander des prestations et mobiliers supplémentaires, dont les caractéristiques sont identiques à celles prévues ci-avant, et dont les prix sont intégrés au bordereau des prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 (mois de remise de l'offre finale).

Les prix sont révisés annuellement au 1^{er} janvier.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,9 \times \text{ICHT-IME}_n / \text{ICHT-IME}_0 + 0,1 \times \text{FSD1}_n / \text{FSD1}_0)$$

P_0 = Prix initial HT à la date de remise de l'offre finale

P_n = Prix HT révisé pour l'année « n »

Indices de révision	Définition des indices	Valeur connue (date de remise de l'offre finale)
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. Il fait partie de la nouvelle série de 14 indices de l'ICHT révision 2009 (base 100 décembre 2008).	

FSD1	Indice des frais et services divers - modèle de référence n°1, base 100 juillet 2004, indice publié mensuellement dans Le Moniteur	
------	--	--

ICHT-IME₀ et FSD1₀ : valeurs des indices au mois M₀ (mois de remise de l'offre finale)

ICHT-IME_n et FSD1_n : valeurs des indices au mois anniversaire du mois M₀

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre-elles.

L'évolution annuelle de la révision des prix du BPU est contractuellement limitée à plus ou moins 2%.

Article 12.1.4. Redevance d'occupation du domaine public

Le présent contrat de concession de service vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par les Concedants au Concessionnaire à titre gratuit.

A l'expiration du présent contrat de concession, le domaine public sera remis libre de toute occupation et dans les conditions de l'article 10.2 du présent contrat.

Article 12.1.5. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale sont à la charge du Concessionnaire.

Il est précisé que les mobiliers urbains supportant de la publicité et implantés sur la Ville de Chambéry ou sur toute autre Ville de l'Agglomération donnent lieu au versement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) instaurée conformément aux dispositions des articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant toute la durée du contrat, sauf délibération contraire du Conseil Municipal en cours d'exécution.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications. Il ne peut prétendre à aucune modification du contrat au sens du Code de la Commande Publique, quelle qu'en soit sa forme, sous réserve de l'absence de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Article 12.1.6. Pénalités

Les pénalités sont organisées selon deux typologies :

- **Sans mise en demeure préalable, sur simple constatation, après information du Concessionnaire, par tout moyen, du montant des pénalités et le ou les manquements concernés** : un simple constat du Concédant concerné suffisant ;
- **Après mise en demeure préalable** : dès constatation, le Concédant concerné met en demeure le Concessionnaire par écrit (courrier et/ou mail). Si ladite mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours, le Concédant concerné peut appliquer, à compter du délai ci-avant indiqué, la sanction prévue ci-après.

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecterait pas les dispositions du présent contrat, le Concédant concerné se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes.

DYSFONCTIONNEMENT	MONTANT DE LA PENALITE
Sur simple constatation	
Implantation d'un mobilier à un emplacement non validé par le Concédant concerné	200 euros par jour d'implantation et par mobilier
Retard dans la pose ou la dépose d'un mobilier	100 euros par jour calendaire de retard constaté
Retard dans l'installation des campagnes d'affichages	25 euros par jour calendaire de retard constaté appliqués sur chacune des affiches manquantes
Retard de paiement de toute somme due au Concédant concerné	200 euros par jour calendaire de retard constaté
Manquement aux obligations de propreté et d'entretien des mobiliers (contrôle visuel indépendant de la fréquence de passage)	25 euros par constatation (dans la limite d'une constatation par jour) et par mobilier
Retard dans la maintenance curative du mobilier	150 euros par jour ouvré de retard constaté si le délai est exprimé en jour 25 euros par heure ouvrée de retard constatée si le délai est exprimé en heure
Retard dans le déplacement temporaire ou définitive d'un mobilier urbain	50 € par jour calendaire et par mobilier concerné
Retard dans le déplacement temporaire ou définitive d'un mobilier urbain	50 € par jour calendaire et par mobilier concerné
Retard dans la dépose du mobilier en fin de contrat	150 € par jour calendaire et par mobilier concerné
Après mise en demeure	

Retard dans la communication du rapport annuel d'activité	75 euros par jour calendaire de retard constaté
Non-respect des fréquences de maintenance préventive du mobilier	200 euros par constatation
Affichage publicitaire sur une face non publicitaire dédiée aux Concedants sans autorisation préalable et expresse de ce dernier	100 euros par jour calendaire constaté
Défaut d'éclairage du mobilier dit rétroéclairé	50 euros par constatation (dans la limite d'une constatation par jour)
Rétroéclairage du mobilier sur des plages horaires interdite au sens de la réglementation	300 euros par constatation (dans la limite d'une constatation par jour).

Les caractéristiques générales des pénalités reprises ci-avant sont les suivantes.

- **CUMULABLES** : l'application d'une pénalité reprise ci-avant n'empêche pas l'application de tout ou partie des autres ;
- **NON LIBERATOIRES** : Le paiement des pénalités par le Concessionnaire n'exonère ce dernier, ni du respect de l'obligation attachée à ladite pénalité, ni à son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des Concedants ou d'un tiers au présent contrat.

Il est entendu que certains cas d'ouvertures constituent des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire, empêchant l'application de tout ou partie des pénalités. Lesdits cas d'ouverture sont limitativement les suivants :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative,
- Le cas fortuit,
- Le fait de tiers ne présentant aucun lien direct ou indirecte avec le Concessionnaire, hors dégradation des mobiliers
- La faute des Concedants ou de leurs préposés au titre de l'exécution du présent contrat,
- Le retard imputable aux Concedants.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13.1. Exclusivité

Le présent contrat de concession ne confère au Concessionnaire aucune exclusivité sur l'exploitation de mobiliers publicitaires sur le territoire des Concédants à l'exception de ceux visés dans le contrat.

Les Concédants se réservent en conséquence la faculté de confier à un tiers un contrat similaire pour l'exploitation de mobiliers publicitaires, autres que ceux visés au contrat, sur tout ou partie de son territoire.

Le Concessionnaire ne pourra, pour quelque motif que ce soit, l'opposer aux Concédants et ne pourra prétendre à la moindre indemnisation à ce titre.

Article 13.2. Responsabilité

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service concédé.

Le Concessionnaire est ainsi tenu de répondre les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation du service concédé. La responsabilité du Concessionnaire est engagée de manière systématique, sauf à ce que les faits résultent d'un tiers ou en cas de force majeure, la responsabilité du Concessionnaire est engagée en cas de sinistre survenant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence qui est imputable à ses salariés, à son action, à ses sous-traitants ou à son subconcedant.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers, causés lors de l'exploitation du service, aux Concédants, aux usagers, au personnel du Concessionnaire, à ses fournisseurs, prestataires, au(x) subconcessionnaire(s), aux tiers et à l'environnement.

La responsabilité des Concédants ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation du service par le Concessionnaire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre des Concédants, sauf à ce que le litige ait pour origine des obligations incombant aux Concédants.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité dans l'exercice de l'activité concédée est à la charge du Concessionnaire.

Article 13.3. Assurance

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du contrat.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service concédé ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine mis à disposition contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Concessionnaire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives. Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers ;

Le Concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Concessionnaire, que trente jours après notification aux Concédants de ce défaut de paiement.

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les principales activités garanties ;
- les principaux risques garantis ;
- les montants des principales garanties ;
- les principaux plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- la période de validité.

Le Concessionnaire transmet aux Concédants une copie des diverses attestations d'assurance, dans un délai maximal de huit jours francs au moins à compter du démarrage du contrat. Un mois au

moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent contrat, le Concessionnaire doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance aux Concédants sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent contrat.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité des Concédants, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à informer préalablement les Concédants de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Concessionnaire doit en informer les Concédants dans les plus brefs délais. Au sens du présent contrat, un Risque Non Assurable est un risque pour lequel le Concessionnaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

Article 13.4. Subconcession et cession de contrat

Article 13.4.1. Cas de la subconcession

Le Concessionnaire peut être autorisé par les Concédants à subconcéder à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, aux conditions expresses suivantes :

- Que la subconcession ne porte pas sur une tâche essentielle prévue au titre du présent contrat, la subconcession ne pouvant porter que sur une tâche accessoire ;
- Que les Concédants conserve l'entière responsabilité du service ;
- Que le Concessionnaire ait été préalablement et expressément autorisé par les Concédants.

Le Concessionnaire adresse sa demande par lettre recommandée avec avis de réception au Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire de sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Le concédant ne peut s'opposer à la subconcession que si le subconcessionnaire ne justifie pas des capacités techniques et professionnelles garantissant la bonne exécution du contrat.

Dans le cas où l'activité subconcédée ne permettrait pas d'assurer pleinement la continuité du service concédé, en cas de respect partiel des obligations prévues au titre du présent contrat, en cas de faute du subconcédant ou d'inaptitude de ce dernier, les Concédants se réserve la possibilité, par décision motivée, de retirer son acceptation du subconcessionnaire après mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet pendant une durée de huit (8) jours.

La durée des subconcessions consenties par le Concessionnaire et autorisées par les Concédants ne peuvent, en tout état de cause, dépasser la durée résiduelle du présent contrat.

Le Concessionnaire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette subconcession.

Article 13.4.2. Cas de la cession

Toute cession, totale ou partielle du présent contrat par le Concessionnaire est interdite, à l'exception des cas visés à l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique.

La cession ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et écrit du Concédant, après accord de l'assemblée délibérante.

Le Concédant ne peut s'opposer à la cession que si le nouveau concessionnaire ne justifie pas des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante.

Le Concessionnaire adresse sa demande par lettre recommandée avec avis de réception au Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire de sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Concédant, le nouveau Concessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

Article 13.5. Modification du contrat

Article 13.5.1. Dispositions générales

Le présent contrat de concession peut être modifié dans les conditions de l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique.

Article 13.5.2. Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution économique, technique et contextuelle, le présent contrat, ses annexes et ses clauses financières pourront être réexaminés, conformément à l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, notamment si :

- par suite d'une évolution technologique, les Mobiliers urbains objets de la présente Concession sont considérés comme obsolètes par les Concédants et se doivent d'être remplacés ;
- la dépose définitive d'un mobilier publicitaire objet du présent contrat est rendue obligatoire pour motif d'intérêt général ou par décision unilatérale du ou des Concédant(s) ;

- des mobiliers supplémentaires sont rendus nécessaires, sous réserve que le bordereau des prix unitaires ne soit pas appliqué ;
- par suite d'une évolution de la réglementation nationale ou locale ayant pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

Toute modification du contrat décidée ou acceptée à l'issue de ce réexamen doit faire l'objet d'un avenant.

Article 13.6. Fin du contrat

Article 13.6.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En tant que bénéficiaires de prérogatives exorbitantes de droit commun, les Concédants ont la faculté, au titre de l'exécution du présent contrat, de résilier ce dernier pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues par la jurisprudence administrative.

Ladite décision doit être communiqué par les Concédants au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, a minima six (6) mois avant la date effective de fin anticipée du présent contrat.

L'indemnisation éventuelle du Concessionnaire est déterminée conformément à la jurisprudence administrative applicable. Le Concessionnaire devra, dans ce cadre, apporter l'ensemble justificatifs utiles. En cas d'absence d'accord amiable, le montant des indemnités est déterminé par le tribunal administratif compétent.

Article 13.6.2. Résiliation pour faute du concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité, le Concédant se réserve la possibilité de résilier le présent contrat.

Une telle faute peut, notamment, être constituée, dans les cas suivants :

- Interruption injustifiée du service ;
- Manquements répétés à toute obligation du contrat ayant, le cas échéant, donné lieu à l'application de pénalités dans les conditions du présent contrat ;
- Cession du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Concédant

Il est entendu que la faute du Concessionnaire ne pourrait être caractérisée en cas d'existence d'une ou plusieurs causes d'exonération prévues à l'article 12.1.6 du présent contrat. Le Concessionnaire a, en cette hypothèse, la charge de la preuve.

L'indemnisation du Concessionnaire est limitée à la valeur non amortie des investissements le cas échéant réalisés.

Article 13.7. Règlement des différends

Préalablement à la saisine du Tribunal, le Concessionnaire est tenu d'adresser une réclamation aux Concédants, dans un délai de deux (2) mois suivant le fait générateur du litige.

Les Concédants disposent alors d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer sur ladite réclamation. Le Concessionnaire dispose, alors, d'un délai de deux (2) mois, à compter de la décision explicite ou implicite de rejet, total ou partiel, pour saisir le juge compétent.

Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par la forclusion de l'action du Concessionnaire. La preuve de la date du fait générateur du litige est apportée par tout moyen.

Les contestations peuvent, ensuite, être présentées au tribunal administratif de Grenoble.

Article 13.8. Liste des annexes

Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- **Annexe 1** : Périodicité contractuelle d'entretien des mobiliers
- **Annexe 2** : Délais contractuels de maintenance curative des mobiliers
- **Annexe 3** : Compte d'exploitation prévisionnel
- **Annexe 4** : Bordereau des prix unitaires
- **Annexe 5** : Offre initiale du Concessionnaire
- **Annexe 6** : Offre finale du Concessionnaire

Pour la Ville de Chambéry	Pour le Concessionnaire
Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Fonction :	Fonction :
Signature et cachet	Signature et cachet

Pour Grand Chambéry

Fait à :
Le :
Nom :
Prénom :
Fonction :
Signature et cachet

Annexe 1 : Périodicité contractuelle d'entretien des mobiliers

Le Concessionnaire s'engage, au-delà des dispositions intégrées au présent contrat de concession, de respecter les périodicités d'entretien ci-après.

OBJET	TYPLOGIE D'ENTRETIEN	PERIODICITE CONTRACTUELLE
Périodicité des entretiens prévus à l'article 8.2 du présent contrat de concession.	Entretien courant	2 fois par semaine et dès que nécessaire
	Entretien complet	2 fois par semaine et dès que nécessaire
	Entretien spécifique	2 fois par semaine et dès que nécessaire

Annexe 2 : Délais contractuels de maintenance curative des mobiliers

Le Concessionnaire s’engage, au-delà des dispositions intégrées au présent contrat de concession, de respecter les périodicités d’entretien ci-après.

OBJET	TYPOLOGIE D’ENTRETIEN	PERIODICITE CONTRACTUELLE
<p>Délais et conditions de maintenance curative prévus à l’article 8.3.2 du présent contrat de concession.</p>	<p>Mise en sécurité</p>	<p>Immédiatement sur constat du Concessionnaire ou sous 2h ouvrées maximum à compter du signalement du Concédant</p>
	<p>Panne des équipements lumineux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Correction d’anomalies à distance</u> : <p>Immédiatement à la suite du signalement du Concédant ou de la remontée automatique d’informations via la télésurveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Maintenance sur site</u> : <p>Immédiatement sur constat de nos équipes ou sous 2h ouvrées maximum à compter du signalement par le Concédant</p>
	<p>Remplacement d’une vitre en cas de bris de glace</p>	<p>Immédiatement sur constat du Concessionnaire ou sous 2h ouvrées maximum à compter du signalement par le Concédant</p>
	<p>Remplacement d’un mobilier urbain en cas d’accident ou de dégradation (hors scellement)</p>	<p>5 jours maximum</p>
	<p>Remplacement d’un mobilier urbain en cas d’accident ou de dégradation (dont scellement)</p>	<p>10 jours maximum</p>

Annexe 3 : Compte d'exploitation prévisionnel

Fichier joint.

Annexe 4 : Bordereau des prix unitaires

Fichier joint.

Annexe 5 : Offre initiale du Concessionnaire

Fichier joint.

Annexe 6 : Offre finale du Concessionnaire

Fichier joint.